

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-042

DÉCISION N° : 2008-042-002

DATE : Le 13 février 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

**GLOBAL PETROLEUM
STRATEGIES LLC**

-et-

PETROLEUM UNLIMITED LLC

-et-

AURORA ESCROW SERVICES LLC

-et-

RESERVE OIL & GAS LLC

-et-

ROGER A KIMMEL JR

-et-

ROSEMARY SALVEGGI

-et-

TROY GRAY

-et-

STEPHEN J. SHORE

INTIMÉS

**ORDONNANCE RÉCIPROQUE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS,
D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS ET DE REFUS DU BÉNÉFICE DE
DISPENSES**

ET

**ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEUR, D'AGIR À TITRE DE
CONSEILLER EN VALEURS ET DÉCISION DE REFUSER LE BÉNÉFICE DE DISPENSES**

ET

DÉCISION POUR UN MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[Art. 264, 265, 266, 318.2, 323.6 et 323.8.1, *Loi sur les valeurs mobilières*
(L.R.Q., chap. V-1.1), art. 93 (5°), (6°) et (7°) *Loi sur l'Autorité des
marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2) et art. 16, *Règlement sur les
règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs
mobilières* (R.R.Q., c. V-1.1, r.0.1.3.)]

M^e Jean-Nicolas B. Wilkins
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 15 décembre 2008

DÉCISION

Le 27 novembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance réciproque d'interdiction d'opération sur valeurs, d'agir à titre de conseiller en valeurs et de refus du bénéfice de dispenses à l'encontre des intimés, le tout en vertu des articles 264, 265, 266, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (ci-après la « *Loi* ») et de l'article 93 (5°), (6°) et (7°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

Le 1^{er} décembre 2008, l'Autorité a déposé une requête pour obtenir un mode spécial de signification de la demande d'ordonnance réciproque et de l'avis d'audience. L'audience sur ladite requête s'est tenue le 3 décembre 2008 au siège du Bureau et cette requête a été accordée le même jour par le Bureau³.

Suivant la signification de l'avis d'audience et de la demande, telle qu'autorisée, une audience s'est tenue au siège du Bureau le 15 décembre 2008 sur la demande de l'Autorité pour obtenir une ordonnance réciproque d'interdiction d'opération sur valeurs, d'agir à titre de conseiller en valeurs et de refus du bénéfice de dispenses à l'encontre des intimés.

LES FAITS

Les faits de la demande de l'Autorité sont les suivants :

Les ordonnances rendues par d'autres autorités en valeurs mobilières

1. Le 3 juillet 2008, la *Commission des valeurs mobilières de l'Alberta* (ci-après « *CVMA* ») rendait, sur une base intérimaire de 15 jours, les ordonnances suivantes⁴ :
 - Interdiction d'opération sur les valeurs de Petroleum Unlimited LLC (ci-après « *Petroleum* »);
 - Interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre de Petroleum, Global Petroleum Strategies LLC (ci-après « *Global* »), Aurora

1. L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après la « *Loi* »).

2. L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après la « *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* »).

3. *Autorité des marchés financiers c. Global Petroleum Strategies LLC, Petroleum Unlimited LLC, Aurora Escrow Services LLC, Reserve Oil and Gas LL, Roger A Kimmel jr, Rosemary Salveggi, Troy Gray et Stephen J. Shore*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, Montréal, décision n° 2008-042-001, 3 décembre 2008, M^e Alain Gélinas et M^e Claude St Pierre, 4 pages.

4. *Global Petroleum Strategies, LLC*, 2008 ABASC 420.

Escrow Services LLC (ci-après « *Aurora* »), Roger A. Kimmel Jr. (ci-après « *Kimmel* ») et Rosemary Salveggi (ci-après « *Salveggi* ») ;

- Refus du bénéfice des dispenses statutaires prévues à la Loi sur les valeurs mobilières de l'Alberta;
2. Le jour même, la CVMA avisait les parties intimées qu'une audition sur la prolongation des ordonnances intérimaires rendues aurait lieu le 17 juillet suivant;
 3. Le 14 juillet 2008, la Commission des services financiers de la Saskatchewan (ci-après la « CSFS ») rendait, sur une base intérimaire de 15 jours, les ordonnances suivantes à l'encontre de Global, Petroleum, Aurora, Kimmel, Troy Gray (ci-après « *Gray* ») et Stephen J. Shore (ci-après « *Shore* »)⁵ :
 - Refus du bénéfice des dispenses statutaires prévues à la Loi sur les valeurs mobilières de la Saskatchewan;
 - Interdiction d'opération sur toutes valeurs et contrats à terme;
 - Interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs;
 4. Le 17 juillet 2008, la CVMA ordonnait la prolongation des interdictions intérimaires prononcées le 3 juillet 2008, et ce, jusqu'à ce qu'une audition soit tenue et une décision rendue dans ce dossier⁶;
 5. Le 29 juillet 2008, la CSFS prolongeait les ordonnances intérimaires du 14 juillet 2008 jusqu'à une décision contraire de l'organisme, et ce, en considérant notamment que les intimés n'avaient pas manifesté leur désir d'être entendus⁷;
 6. Le 20 août 2008, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (ci-après la « CVMNB ») rendait les ordonnances réciproques suivantes à l'encontre de Global, Petroleum, Aurora et Kimmel⁸ :
 - Interdiction d'opération sur toutes valeurs mobilières y compris, mais non exclusivement, toute sollicitation d'opérations et toute tentative

5. *Global Petroleum, LLC and Petroleum Unlimited, LLC and Aurora Escrow Services, LLC and Roger A. Kimmel Jr. and Troy Gray and Stephen J. Shore*, Saskatchewan Financial Services Commission, Securities Division, July 14th, 2008, B. Shourounis, 3 pages.

6. *Global Petroleum Strategies, LLC, Re*, 2008 ABASC 442.

7. *Global Petroleum, LLC and Petroleum Unlimited, LLC and Aurora Escrow Services, LLC and Roger A. Kimmel Jr. and Troy Gray and Stephen J. Shore*, Saskatchewan Financial Services Commission, Securities Division, July 29th, 2008, D. Wild, 2 pages.

8. *Global Petroleum Strategies, LLC and Petroleum Unlimited, LLC and Aurora Escrow Services, LLC and Roger A. Kimmel Fils*, Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, 20 août 2008, D.W. Smith et R. M. Shannon, 2 pages.

ou tout acte visant la réalisation d'opérations sur lesdites valeurs mobilières, et;

- Refus du bénéfice des dispenses statutaires prévues par la Loi sur les valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

Lesdites ordonnances sont en vigueur tant et aussi longtemps que les ordonnances de la CVMA et la CSFS le demeurent;

7. Il est à noter que tous les intimés devant la CVMNB ont été avisés de leur droit d'être entendu, mais aucun d'entre eux ne s'est manifesté;
8. Le 8 septembre 2008, la CVMNB rendait par écrit ses motifs à l'appui des ordonnances prononcées le 20 août dernier⁹;

Les faits au soutien des ordonnances de la CVMA et de la CSFS

9. Les faits allégués au soutien de l'avis d'audience de la CVMA du 3 juillet 2008 sont les suivants :
 - Global est une société du Wyoming aux États-Unis qui a une place d'affaires à Boca Raton en Floride;
 - Petroleum est une société du Wyoming aux États-Unis qui a une place d'affaires à Aurora en Ohio;
 - Aurora est une société du Wyoming aux États-Unis qui a une place d'affaires à Aurora en Ohio;
 - Kimmel est président et administrateur de Petroleum ainsi que président d'Aurora;
 - Depuis mars 2008, ces personnes ont participé à la sollicitation et à la vente des valeurs mobilières de Petroleum dans la province de l'Alberta;
 - Aucune de ces personnes ne détient les permis nécessaires, prospectus et/ou dispense de prospectus dans la province de l'Alberta;
10. L'affidavit détaillé de l'enquêteur de la CVMA daté du 3 juillet 2008 et déposé au soutien des présentes, mentionne notamment les faits suivants :

9. *Global Petroleum Strategies, LLC and Petroleum Unlimited, LLC and Aurora Escrow Services, LLC and Roger A. Kimmel Fils*, Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, 8 septembre 2008, D.W. Smith et R. M. Shannon, 8 pages.

- L'enquêteur a obtenu un fax évoquant la possibilité de faire des profits de 700 % dans le cadre d'un investissement dans le pétrole;
- Il a alors téléphoné au numéro apparaissant sur le document et a parlé à Salveggi;
- Salveggi lui a alors suggéré d'investir dans les valeurs mobilières de Petroleum;
- À cet effet, Salveggi réfère l'enquêteur au site internet de Petroleum et Global où celui-ci y retrouve un tableau expliquant le revenu mensuel estimé à la suite de l'investissement et à une entente de souscription;
- La valeur mobilière offerte par Global est une part vendue pour 25 000 \$ dans les projets de forage de Petroleum;
- En achetant une part, l'investisseur devient un membre du programme offert par Petroleum et selon Salveggi, un partenaire dans ledit programme;
- Le *managing member* du programme offert par Petroleum est Reserve Oil & Gas (ci-après « *Reserve Oil* »);
- Selon Salveggi, 90 % des 504 parts ont trouvé preneurs dont 40 % sont des Canadiens;
- Les investisseurs canadiens proviennent de la Saskatchewan, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, de Montréal, de la Colombie-Britannique, du Manitoba et de l'Alberta;
- Les représentations faites par Salveggi sont qu'une part vendue 25 000 USD peut rapporter environ 2 009 USD de revenu par mois;
- L'argent investi doit être acheminé à la Banque Fifth Third dans un compte au nom d'Aurora qui s'occupe en retour de transférer les certificats de parts aux investisseurs;
- L'enquêteur a également parlé avec Kimmel qui s'identifie comme le *managing member* de Petroleum;
- Kimmel affirme également être au courant des activités de placement au Canada, mais selon lui ce ne sont que des investisseurs qualifiés qui sont sollicités;
- Selon lui, Global amasse des capitaux pour Petroleum;

11. Hormis les faits déjà mentionnés dans l'ensemble des documents soumis par la CVMA, les faits suivants sont allégués par la CSFS dans sa décision du 14 juillet 2008 :

- Gray et Shore sont respectivement *account executive et sales executive* chez Global;
- Des résidents de la Saskatchewan sont sollicités depuis le début du mois de juin 2008 pour acheter des valeurs mobilières de Petroleum;

À l'appui de sa demande, l'Autorité a soumis les arguments suivants :

La forme d'investissement

- a. Il appert des informations obtenues par l'enquêtrice de l'Autorité que les intimés offrent une forme d'investissement assimilable à un contrat d'investissement en vertu de l'article 1 (7^o) de la Loi;
- b. En effet, selon le *subscription agreement* :
 - Les investisseurs s'engagent à fournir un apport de 25 000 USD en retour duquel ils reçoivent une part dans le programme de Petroleum;
 - L'objectif du programme est d'obtenir les fonds nécessaires au forage de 7 puits qui sera effectué par des sociétés détenant les permis et l'expérience requis;
 - Le *managing member* pourra commencer les opérations de forage lorsque 20 parts auront été vendues à des investisseurs ce qui représente un total de 500 000 USD;
 - Le pétrole qui sera extrait desdits puits sera ensuite vendu à des sociétés cotées à la Bourse de New York;
 - Dans les 90 jours suivant le forage d'un premier puits, le *managing member* commencerait à distribuer des chèques aux investisseurs représentant leurs intérêts dans la vente du pétrole;
- c. Partant, tous les éléments essentiels du contrat d'investissement tel que défini par la Loi se retrouvent au *subscription agreement*,

L'ordonnance réciproque

- d. Les articles 318.2 et 323.8.1 de la Loi permettent désormais au Bureau de rendre diverses ordonnances, notamment une ordonnance de réciprocité;

- e. Ces articles répondent à un besoin d'intervention rapide des organismes chargés de protéger le public et d'encadrement efficace en matière de valeurs mobilières;
- f. Le 4^e paragraphe de l'article 318.2 de la Loi donne le pouvoir au Bureau de rendre des ordonnances réciproques du seul fait que la ou les personnes en cause soient déjà visées par une décision d'une autorité en valeurs mobilières d'une autre province ou territoire du Canada ou d'un autre État;
- g. À leur face même, ces articles posent deux (2) conditions préalables soit :
 - (1) Démontrer que les parties intimées répondent à l'un des faits mentionnés aux paragraphes 1^o à 5^o de l'article 318.2 de la Loi; et
 - (2) Laisser à la partie visée l'opportunité de présenter ses observations ou de produire des documents, mais uniquement sur les faits mentionnés aux paragraphes 1^o à 5^o de l'article 318.2 de la Loi;
- h. En ce qui concerne le premier critère, il appert des décisions énoncées précédemment que les intimés font déjà l'objet d'ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs dans plusieurs juridictions;
- i. En ce qui concerne le second critère, bien que dûment signifiés dans le cadre des dossiers devant la CVMA, la CSFS et la CVMNB, les intimés n'ont jamais manifesté le désir d'être entendu;
- j. Il existe également un troisième critère qui est celui de l'intérêt public militant en faveur de l'octroi d'une ordonnance réciproque;
- k. À cet égard, il importe de protéger les investisseurs québécois puisqu'un risque réel de contagion d'activités illégales vers le Québec existe en ce que les intimés ont démontré qu'ils peuvent à partir des États-Unis opérer dans plusieurs provinces canadiennes;
- l. D'ailleurs, Salveggi a mentionné à l'enquêteur de la CVMA que des investisseurs de Montréal ont souscrit au programme offert par Petroleum;

LE DROIT

Les principales dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ qui ont été invoquées dans la demande de l'Autorité qui fait l'objet de la présente décision sont les suivantes :

1. La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes:

(...)

10. Précitée, note 1.

7° un contrat d'investissement;

Contrat d'investissement.

Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire.

264. Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières peut refuser le bénéfice d'une dispense prévue par la présente loi ou par règlement dans tous les cas où il estime que la protection des épargnants l'exige.

Il peut notamment refuser le bénéfice d'une dispense à toute personne qui:

1° a abusé d'une telle dispense;

2° a contrevenu à la présente loi ou aux règlements;

3° a contrevenu à toute autre disposition relative aux valeurs mobilières;

4° a contrevenu aux règlements établis par une bourse reconnue.

265. Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Il peut également interdire à une personne ou à une catégorie de personnes toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée.

266. Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières peut, de même, interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller en valeurs.

318.2. Malgré le premier alinéa de l'article 318, l'Autorité peut prendre une décision en vertu du troisième alinéa de l'article 265 ou des articles 271 ou 272.2, fondée sur un fait visé aux paragraphes 1° à 5°, sans donner la possibilité à la personne de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier, sauf sur les faits suivants :

1° elle a été déclarée coupable d'une infraction criminelle reliée à une opération, une activité ou une conduite mettant en cause des valeurs mobilières ;

2° elle a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à un règlement pris pour son application ;

3° elle a été déclarée coupable d'une infraction à une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou à une loi d'un autre État en matière de valeurs mobilières ;

4° elle est visée par une décision d'une autorité en valeurs mobilières d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou de celle d'un autre État qui lui impose des obligations ou sanctions, qui peuvent elles-mêmes être assorties de conditions ou de restrictions;

5° elle a convenu avec une autorité en valeurs mobilières d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou de celle d'un autre État de se soumettre à des obligations ou sanctions, qui peuvent elles-mêmes être assorties de conditions ou de restrictions.

323.8.1. Malgré les articles 323 à 323.4 et 323.6 à 323.8, le Bureau peut prendre une décision en vertu de l'article 152, des paragraphes 1° à 3° de l'article 262.1, de l'article 264, des deux premiers alinéas de l'article 265 et des articles 266, 270 ou 273.3, fondée sur un fait visé aux paragraphes 1° à 5° de l'article 318.2, sans donner de nouveau à l'intéressé l'occasion d'être entendu, sauf sur un de ces faits.

Cette décision peut être prise en l'absence de la personne visée lorsqu'un motif impérieux le requiert. Dans ce cas, le Bureau doit donner l'occasion à cette personne d'être entendue sur un des faits prévus au premier alinéa dans un délai de 15 jours.

L'AUDIENCE

L'audience s'est tenue tel que prévu au siège du Bureau le 15 décembre 2008. Les intimés étaient absents et n'étaient pas non plus représentés, bien qu'ayant reçu signification de la demande de l'Autorité et de l'avis d'audience du Bureau, selon le mode de signification qui avait été autorisé par le tribunal¹¹ suite à une demande de l'Autorité faite en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*¹².

LA PREUVE DE L'AUTORITÉ

Au cours de cette audience, le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse de l'Autorité, laquelle a expliqué les différentes ordonnances rendues dans plusieurs provinces canadiennes à l'encontre des intimés, et ce, par les autorités en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Nouveau-Brunswick¹³. Ces différentes ordonnances visent plus précisément les intimés suivants : Global, Petroleum, Aurora, Kimmel et Salveggi, Gray et Shore. L'enquêteuse a précisé que les intimés avaient eu l'occasion de se faire entendre.

L'enquêteuse a ensuite déposé l'affidavit de l'enquêteur de la CVMA, lequel explique qu'il a obtenu un fax lui faisant miroiter la possibilité d'obtenir des profits de l'ordre de 700 %, en effectuant un investissement dans un programme de

11. *Autorité des marchés financiers c. Global Petroleum Strategies LLC et als.*, précitée, note 3.

12. R.R.Q., c. V-1.1, r.0.1.3.

13. Voir notes 4 à 9.

forage de pétrole. Dans son affidavit, l'enquêteur explique qu'il a contacté Salveggi qui lui a alors suggéré d'investir dans les valeurs mobilières de Petroleum, correspondant à une part de 25 000 \$ dans les projets de forage de Petroleum. Cette dernière l'a alors référé à un site Internet sur lequel se retrouve un tableau expliquant le revenu mensuel estimé suivant un investissement et la conclusion d'une entente de souscription.

Les investisseurs canadiens qui auraient été sollicités ou qui auraient acheté des parts proviennent de plusieurs provinces canadiennes. Le témoin a affirmé qu'aucun dépôt de prospectus n'a été effectué par les intimés auprès de l'Autorité ni aucune dispense de prospectus n'a été accordée aux intimés par l'Autorité. Les intimés ne sont pas non plus inscrits auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en valeurs.

L'ARGUMENTATION DE L'AUTORITÉ

Le procureur de l'Autorité a d'abord plaidé que les parts offertes aux investisseurs étaient des contrats d'investissement au sens de la Loi. Il a plaidé qu'on retrouvait en l'espèce la notion de l'apport, l'absence de connaissances requises pour la marche de l'affaire et l'absence du droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire.

Le procureur de l'Autorité a soumis au Bureau que ce dernier devait prononcer l'ordonnance réciproque demandée puisque les paramètres des articles 318.2 et 323.8.1 de la Loi étaient respectés.

À l'appui de l'ordonnance réciproque demandée, le procureur de l'Autorité a fait valoir : 1) que des décisions ont été rendues par d'autres autorités en valeurs mobilières, 2) que les parties intimées ont eu l'occasion d'être entendues et 3) que l'intérêt public milite en faveur de l'octroi d'une telle ordonnance.

Le procureur de l'Autorité a fait remarquer que la société Reserve Oil and Gas LLC, intimée, n'était pas visée par les décisions des autres juridictions. Par conséquent, il demande au Bureau, en vertu de l'article 93 (5°), (6°) et (7°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 264, 265 et 266 de la Loi de prononcer les mêmes ordonnances à l'égard de Reserve Oil, laquelle est également impliquée dans cette affaire, puisque Reserve Oil est mentionnée dans le *subscription agreement* à titre de *managing member* du programme.

La société Reserve Oil est également liée à Kimmel, lequel en est le *manager* et *organizer*. De plus, Reserve Oil est le *manager* de Petroleum, Petroleum II et Petroleum III. Le procureur de l'Autorité demande donc que le Bureau prononce l'ordonnance réciproque selon les conclusions de la demande écrite de l'Autorité et que, de plus, le Bureau accorde un mode spécial de signification de la présente décision de la même façon que le Bureau l'avait permis pour la signification de l'avis d'audience et de la demande.

L'ANALYSE

UN CONTRAT D'INVESTISSEMENT

Selon le témoignage et la documentation déposée en preuve devant le Bureau, nous sommes en présence du placement de 504 parts d'une société à responsabilité limitée dénommée Petroleum Unlimited LLC, au prix de 25 000 \$ la part. L'émetteur est une société du Wyoming mais dont l'adresse est à Aurora, dans l'état de l'Ohio. Le « *Managing Partner* » de cette société se nomme Reserve Oil and Gas, LLC, également d'Aurora, en Ohio.

Le placement est effectué en vue d'un programme de forage pétrolier et gazier intitulé « *North South Drilling Program* », mis sur pied par le Texas et l'Oklahoma. Selon un enquêteur de l'Alberta Securities Commission, en juillet 2008, 90 % des parts étaient vendues et 40 % l'étaient à des résidents canadiens des provinces de la Saskatchewan, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, du Québec, de la Colombie-Britannique, du Manitoba et de l'Alberta.

Toujours selon la preuve, on a représenté aux investisseurs potentiels que les revenus anticipés de ce placement, sur une base mensuelle, se situeraient entre 151 \$ et 2 934 \$, basé sur un prix de 90 \$ le baril de pétrole.

Selon le procureur de l'Autorité, les parts de forage émises par Petroleum Unlimited LLC et placées par Reserve Oil and Gas, LLC sont des contrats d'investissement, une valeur mobilière en vertu de l'article 1 (7°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴; puisque nous sommes en présence d'une valeur mobilière, le Bureau aurait juridiction pour entendre cette demande.

Le procureur de l'Autorité a indiqué qu'on retrouvait dans l'instrument financier vendu aux investisseurs toutes les caractéristiques du contrat d'investissement, tel que défini au dernier alinéa de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵, à savoir :

- un contrat;
- par lequel une personne s'engage;
- dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir;
- à participer aux risques d'une affaire;
- par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque;
- sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire; ou
- sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire.

14. Précitée, note 1.

15. *Ibid.*

Il a surtout insisté pour indiquer que la manière utilisée pour composer le « *Subscription Agreement* » signé par les investisseurs était éloquente puisque par ce moyen, les investisseurs achètent un produit financier mais ne prennent ensuite aucune participation dans les affaires de la société et n'y exercent aucune activité. C'est le « *managing partner* » qui prend les décisions relatives au forage et la vente des produits pétroliers aux sociétés.

Les investisseurs n'ont plus qu'à attendre que les chèques de revenus leur soient envoyés, suite aux forages qui sont réussis. Il y a donc contrat, apport et espérance de bénéfice par les investisseurs qui n'ont cependant plus d'autres décisions à prendre dans l'affaire. De plus, ils n'ont pas les connaissances requises pour opérer dans ce milieu si complexe de l'énergie.

Le Bureau rappelle que la Cour suprême du Canada a, dans l'arrêt *Pacific Coast Coin Exchange*¹⁶, balisé les principes du contrat d'investissement qui était à cette époque désigné « *contrat de placement* ». La cour avait alors insisté pour qu'en outre, la législation sur les valeurs mobilières soit interprétée d'une manière assez large pour assurer la protection du public investisseur. C'est ainsi que la Cour s'est exprimée à cet égard :

« S'il pouvait subsister des doutes quant à l'intention de la législature en l'espèce, ils sont dissipés par les termes très généraux employés dans la définition de l'expression «valeurs mobilières» (...)

(...) M. Loss reconnaît que [TRADUCTION] «les catégories de la définition ne sont pas mutuellement exclusives et jouent le rôle de «fourre-tout»». Cette conception de la définition que l'on trouve dans la loi américaine, vaut également pour la nôtre.

On doit donner à ce genre de législation protectrice une interprétation large qui tienne compte des réalités économiques qu'elle vise. L'élément décisif est le fond et non la forme. Comme on l'a souligné dans *Tcherepnin v. Knight*, à la p. 336:

[TRADUCTION]... en cherchant la signification et la portée de l'expression «valeurs mobilières» dans la Loi, le fond doit l'emporter sur la forme et l'accent doit être mis sur la réalité économique. »¹⁷

La Cour suprême a de même souligné comment la définition d'un contrat d'investissement s'articule en fonction de l'utilité d'une divulgation complète des faits reliés à un placement :

« Dans la recherche du sens véritable de l'expression «contrat de placement», il faut aussi penser à un autre principe important.

16. *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Limited c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] 2 R.C.S. 112.

17. *Id.*, 127

Comme l'a souligné la Cour suprême des États-Unis dans *SEC v. W.J. Howey Co.*[10], une définition doit permettre (à la p. 299):

[TRADUCTION]... à la législation d'atteindre son but, savoir rendre obligatoire la divulgation complète et juste des faits relatifs à l'émission «des divers types d'effets qui, dans le commerce, entrent ordinairement dans la notion de valeurs mobilières»... Elle contient un principe souple plutôt que statique, capable de s'adapter aux innombrables plans employés par ceux qui cherchent à utiliser l'argent des autres en leur promettant des profits

Cela ne signifie pas que la législation vise uniquement les plans qui sont effectivement frauduleux; elle a plutôt trait aux accords qui ne permettent pas aux clients de connaître exactement la valeur de leur investissement. »¹⁸

Après avoir pris connaissance du *subscription agreement*, des autres documents produits au soutien de la demande et des arguments du procureur de l'Autorité, et considérant que le Bureau doit donner une interprétation large au contrat d'investissement afin d'assurer la protection du public¹⁹ et qu'il doit de même assurer une divulgation complète des faits relatifs à une émission de titres, le Bureau estime qu'il s'agit effectivement d'un contrat d'investissement, tel que défini au dernier alinéa de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁰. Par conséquent, le Bureau a juridiction pour déterminer s'il doit rendre ou non une ordonnance réciproque à l'égard des intimés.

Enfin, le placement de ces contrats d'investissement a lieu en l'absence d'un prospectus visé par l'Autorité et les personnes qui effectuent ce placement ne sont pas inscrites auprès de l'Autorité à titre de courtier en valeurs, en contravention des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*²¹ à cet égard.

LES CRITÈRES D'UNE ORDONNANCE RÉCIPROQUE

Le Bureau rappelle qu'il a déjà prononcé des ordonnances réciproques dans d'autres dossiers²² et qu'il a alors établi les critères pouvant justifier de prononcer

18. *Id.*, 127-128.

19. *Id.*, 127.

20. Précitée, note 1.

21. *Ibid.*

22. *Autorité des marchés financiers c. Borealis International inc., Synergy Group (2000) inc., Integrated Business Concepts inc., Canavista Corporate Services inc., Canavista Financial Center inc., et Ray Murphy*, 10 octobre 2008, Vol. 5, n° 40, BAMF, page 29 (ci-après « *Borealis* »); *Autorité des marchés financiers c. Landbankers International MX, s.a. de c.v., Sierra Madre Holdings MX, s.a. de c.v., Bonzac Asociados, s.a. de c.v., L&B Landbanking Trust, s.a. de c.v., Especialistas en Tierra Ejidales Y Comunales, s.a. de c.v., Grupo Sierra Vallarta, s.a. de c.v., Brian J. Wolf Zacharias, Roger Fernando Ayuso Loyo, Alan Hemingway, Kelly Friesen, Sonja A. Mcadam, Ed Moore, Kim Moore, Jason Rogers et Dave Urrutia*, 21 novembre 2008, Vol. 5, n° 46, BAMF, page 26 (ci-après « *Landbankers* »); *Autorité des*

une ordonnance réciproque, de même qu'une liste non exhaustive de principes utiles à la justification d'une telle ordonnance²³.

Pour déterminer s'il est approprié de prononcer une ordonnance réciproque, il s'agit d'abord de s'assurer que des décisions ont été prononcées à l'encontre des intimés par d'autres autorités en valeurs mobilières. Or en l'espèce, des autorités ont prononcé de telles décisions en Alberta, en Saskatchewan et au Nouveau-Brunswick²⁴, sauf à l'égard de l'intimée Reserve Oil. Le Bureau est donc satisfait quant à la réalisation de ce premier critère pour les autres intimés.

Le second critère prévoit que les intimés doivent avoir eu l'occasion d'être entendus sur les faits visés par les décisions prononcées à leur encontre. Le tribunal se déclare également satisfait quant à ce critère, encore que les intimés aient choisi de ne pas comparaître et de ne pas assister à l'audience du Bureau. Ils n'en reste pas moins que les obligations légales d'équité envers les parties intimées ont été respectées.

Le troisième critère est celui de l'intérêt public militant en faveur de l'octroi d'une ordonnance réciproque. À ce sujet, le Bureau a, dans une décision récente²⁵, balisé les principes à cet égard, tout en précisant qu'il s'agit d'une liste non exhaustive :

- Une ordonnance réciproque est prononcée dans le but de protéger les investisseurs sur un territoire donné;
- Une ordonnance réciproque peut être prononcée même en l'absence de preuve de la commission d'une infraction sur le territoire où le tribunal a compétence pour prononcer sa décision, afin d'éviter le risque de contagion d'activités illégales vers le Québec;
- Un tel risque de contagion pourra exister notamment dans les cas suivants :
 1. Les personnes visées par la demande d'ordonnance réciproque ont démontré qu'elles peuvent et qu'elles veulent se déplacer au pays et opérer dans différentes provinces;
 2. Ces personnes possèdent l'expérience et les connaissances requises facilitant la répétition de la commission des actes qui leur étaient reprochés dans leurs territoires d'origine;

marchés financiers c. Gold-Quest International Corp., 21 novembre 2008, vol. 5, n°46, BAMF, page 36.

23. *Autorité des marchés financiers c. Landbankers International MX, s.a. de c.v., et als.*, précitée, note 19.

24. Voir notes 4 à 9.

25. Précitée, note 19.

- Une ordonnance réciproque pourra être prononcée dans le cas où la nature du produit ou les techniques de vente employées exigent une décision ayant un effet dissuasif non seulement sur ceux qu'elle vise, mais aussi sur d'autres personnes qui seraient tentées d'emprunter la même voie;
- L'accès aux marchés financiers est un privilège et comme l'a déclaré l'autorité albertaine « *Those who abuse the privilege of market access in one Canadian jurisdiction are not necessarily free to relocate and gain unfettered access to investors and markets in another Canadian jurisdiction* »²⁶;
- Dans l'évaluation de l'intérêt public, le tribunal tiendra compte du fait que la législation en valeurs mobilières vise notamment à protéger le public investisseur; et
- Le tribunal doit, lorsqu'il prononce une ordonnance réciproque, tenir compte des facteurs qui indiquent un risque potentiel pour la protection des investisseurs ou pour le bon fonctionnement du marché. Mais le tribunal requiert plus qu'une simple hypothèse d'un risque potentiel.»²⁷

Après avoir révisé ces principes, le Bureau en vient à la conclusion qu'il est dans l'intérêt public de prononcer l'ordonnance réciproque demandée par l'Autorité. Le Bureau a constaté l'étendue des sollicitations faites par les intimés et a noté que leurs activités avaient amplement alarmé les autres autorités canadiennes, les amenant à prononcer des interdictions temporaires *ex parte* qui ont ensuite été prolongées. Le Bureau note que la CVMNB avait considéré ces mêmes motifs pour rendre une ordonnance réciproque à l'égard des intimés²⁸.

Le Bureau estime que bien qu'il n'y ait pas eu beaucoup de preuve présentée lors de l'audience quant à la commission d'une infraction sur le territoire du Québec, il n'en demeure pas moins qu'il y a un risque réel de contagion d'activités illégales vers le Québec, étant donné que les intimés semblent vouloir se déplacer au pays et trouver des investisseurs dans différentes provinces canadiennes, et ce, au mépris des lois applicables au domaine des valeurs mobilières.

La conduite des intimés représente donc le risque, pour les investisseurs et pour le marché québécois, que des activités illégales se propagent plus avant dans le territoire du Québec. Par conséquent, il appartient au Bureau d'agir à cet égard afin de veiller à la protection des investisseurs québécois, en mettant un frein à la contagion vers le Québec de ces activités illégales.

Par ailleurs, le Bureau rappelle que la première ligne de défense des marchés financiers repose sur un document d'information adéquat et sur la compétence, la

26. *Re O'Connor*, 2005 ABASC 987; Voir aussi *Re Oslund*, 2006 ABASC 1295.

27. Précitée, note 19, 13-14.

28. Précitée, note 9.

solvabilité et l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs²⁹. Il est important de dissuader les promoteurs de ce projet d'agir en contravention avec la réglementation et de décourager toute autre personne désireuse de suivre leurs traces.

Le Bureau tient également à souligner qu'un des buts recherché à travers l'adoption des règles permettant l'émission d'ordonnance réciproque, tel que décrit précédemment dans une décision du Bureau³⁰, est de favoriser un encadrement des marchés qui soit plus global et efficace, et ce, dans l'optique d'une adaptation aux nouvelles réalités qui entourent les marchés financiers, notamment l'utilisation grandissante de l'Internet aux fins de sollicitation.

Plus particulièrement, le Bureau croit que les faits suivants justifient qu'il prononce l'ordonnance demandée en l'espèce :

- Des ordonnances d'interdiction ont été rendues par les autorités en valeurs mobilières de plusieurs provinces, à savoir l'Alberta, la Saskatchewan et le Nouveau-Brunswick³¹;
- Il y a un risque réel que plusieurs investisseurs québécois aient été ou soient sollicités et qu'ils investissent dans le programme offert par Petroleum, le tout en l'absence de prospectus visé ou de dispense de prospectus et sans que les intimés soient inscrits à titre de courtier ou de conseiller en valeurs;
- L'étendue des sollicitations effectuées par les intimés à travers plusieurs provinces canadiennes démontre que les promoteurs veulent intégrer plusieurs marchés sans se soucier de respecter la réglementation applicable en valeurs mobilières;
- Il est crucial d'accorder la même protection aux investisseurs québécois que celle accordée aux investisseurs des autres provinces canadiennes ayant émis les ordonnances d'interdiction;
- La nette exagération du rendement qui est promis aux investisseurs, soit 700 %, est inquiétante.

Enfin, le Bureau est prêt à accéder à la requête de l'Autorité pour un mode spécial de signification de la présente décision, tel qu'il l'avait déjà autorisé dans ce même dossier.

29. *Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*, 4 mars 2005, Vol. 2, n° 9, BAMF – Section information générale, 76 pages; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557.

30. *Autorité des marchés financiers c. Borealis International inc. et als.*, précitée, note 19, 20-21.

31. Voir notes 4 à 9.

LA SOCIÉTÉ RESERVE OIL AND GAS LLC

Puisque la société Reserve Oil and Gas LLC, intimée en la présente instance, n'a pas fait l'objet d'ordonnances de la part des autres autorités des autres provinces, le Bureau ne peut prononcer une ordonnance réciproque à son encontre. Cependant, le tribunal constate que cette société en question a été dûment avisée de l'audience du Bureau et des faits qui lui ont été reprochés, ayant reçu la signification de l'avis d'audience du Bureau et de la demande détaillée de l'Autorité.

La société a choisi de ne pas comparaître ni se présenter à l'audience mais l'Autorité a fait la preuve des activités illégales de cette intimée dans le cadre du présent dossier, puisqu'elle agissait à titre de « *Managing Partner* » de l'émetteur des contrats d'investissement. Preuve a été faite que ces titres financiers ont été vendus de manière illégale par cette société, que des investisseurs québécois pouvaient être sollicités et que le Bureau est donc justifié de prononcer les ordonnances requises à son encontre.

Le Bureau est d'avis que cette société a joué un rôle actif au sein du programme de forage dont les parts sont vendues au public-investisseur et qu'elle est intimement liée aux autres intimés. En effet, la preuve a démontré qu'elle était le « *Managing Member* » décrit dans le « *Subscription Agreement* » par lequel l'investisseur se lie et qu'elle est liée à Kimmel, de même qu'à Petroleum.

Par conséquent, afin d'éviter que les intimés n'utilisent cette dernière corporation pour poursuivre indirectement leurs activités, le Bureau estime que la présente décision devrait également la viser, et ce, dans le but de protéger plus adéquatement le public investisseur.

LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteuse de cet organisme, de la preuve présentée en cours de l'audience et des arguments de son procureur. Il a aussi révisé les ordonnances qui ont été prononcées par les autorités en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Nouveau-Brunswick à l'égard des intimés dans la présente cause.

Par conséquent, le Bureau prononce l'ordonnance réciproque d'interdiction d'opération sur valeurs, d'agir à titre de conseiller en valeurs et de refus du bénéfice de dispenses, et ce, de la manière suivante :

- 1. Ordonnance réciproque d'interdiction d'opération sur valeurs en vertu du paragraphe 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des***

***marchés financiers*³² et des articles 265, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³³ :**

Le Bureau interdit aux personnes dont les noms apparaissent ci-après toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs :

- Roger A. Kimmel Jr.;
- Rosemary Salveggi;
- Troy Gray;
- Stephen J. Shore;
- Global Petroleum Strategies LLC;
- Petroleum Unlimited LLC;
- Aurora Escrow Services LLC; et
- leurs dirigeants, leurs représentants, leurs employés et leurs administrateurs.

2. Ordonnance réciproque d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu du paragraphe 7° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³⁴ et des articles 266, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁵ :

Le Bureau interdit aux personnes dont les noms apparaissent ci-après, toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'exercer l'activité de conseiller en valeurs :

- Roger A. Kimmel Jr.;
- Rosemary Salveggi;
- Troy Gray;
- Stephen J. Shore;
- Global Petroleum Strategies LLC;
- Petroleum Unlimited LLC;
- Aurora Escrow Services LLC; et

32. Précitée, note 2.

33. Précitée, note 1.

34. Précitée, note 2.

35. Précitée, note 1.

- leurs dirigeants, leurs représentants, leurs employés et leurs administrateurs.

3. Ordonnance réciproque de refus du bénéfice de dispenses, en vertu du paragraphe 5° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³⁶ et des articles 264, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁷ :

Le Bureau refuse aux personnes dont les noms apparaissent ci-après le bénéfice de toutes dispenses prévues à la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁸ et les règlements en valeurs mobilières :

- Roger A. Kimmel Jr.;
- Rosemary Salveggi;
- Troy Gray;
- Stephen J. Shore;
- Global Petroleum Strategies LLC;
- Petroleum Unlimited LLC;
- Aurora Escrow Services LLC; et
- leurs dirigeants, leurs représentants, leurs employés et leurs administrateurs.

De plus, le Bureau prononce une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, d'agir à titre de conseiller en valeurs et de refus du bénéfice de dispenses à l'encontre de la société Reserve Oil and Gas LLC, intimée, et ce, de la manière suivante :

4. Ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeur, d'agir à titre de conseiller en valeurs et de refus du bénéfice de dispenses, en vertu des paragraphes 5°, 6° et 7° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³⁹ et des articles 264, 265, 266 et 323.6 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴⁰ :

Le Bureau interdit à la société Reserve Oil and Gas LLC toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs, toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et lui refuse le bénéfice de

36. Précitée, note 2.

37. Précitée, note 1.

38. *Ibid.*

39. Précitée, note 2.

40. Précitée, note 1.

toutes dispenses prévues à la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴¹ et les règlements en valeurs mobilières.

Enfin, le Bureau accueille la demande de l'Autorité pour un mode spécial de signification de la présente décision de la manière suivante :

5. **Décision pour un mode spécial de signification, en vertu de l'article 16 du Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières**⁴² :

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières autorise la signification de la présente décision par télécopieur au numéro suivant : 1-330-562-1669 à :

- Petroleum Unlimited LLC;
- Aurora Escrow Services LLC;
- Reserve Oil & Gas LLC; et
- Roger A. Kimmel Jr.

Il autorise la signification de la présente décision par télécopieur au numéro suivant : 1-561-392-8677 à :

- Global Petroleum Strategies LLC;
- Rosemary Salveggi;
- Stephen J. Shore; et
- Troy Gray.

Il autorise la signification de la présente décision à :

- Petroleum Unlimited LLC;
- Aurora Escrow Services LLC;
- Reserve Oil & Gas LLC;
- Global Petroleum Strategies LLC;
- Roger A. Kimmel Jr.;
- Rosemary Salveggi;
- Stephen J. Shore; et
- Troy Gray.

par courriel aux adresses suivantes:

41. *Ibid.*

42. Précité, note 12.

- kimmellaw@aol.com;
- rb@gpsoil.com;
- br@gpsoil.com;
- rcarmine1@hotmail.com;
- morgankimmel@hotmail.com;
- kimmellaw@aol.com.

Une confirmation que l'envoi du courriel est réussi constituera une preuve de signification valide.

La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et elle le restera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 13 février 2009.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-042

DÉCISION N° : 2008-042-001

DATE : Le 3 décembre 2008

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS ET
M^e CLAUDE ST PIERRE

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

**GLOBAL PETROLEUM STRATEGIES
LLC**

-et-

PETROLEUM UNLIMITED LLC

-et-

AURORA ESCROW SERVICES LLC

-et-

RESERVE OIL & GAS LLC

-et-

ROGER A KIMMEL JR

-et-

ROSEMARY SALVEGGI

-et-

TROY GRAY

-et-

STEPHEN J. SHORE

INTIMÉS

DÉCISION SUR UN MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[Art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières* (R.R.Q., c. V-1.1, r.0.1.3) et art. 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Jean-Nicolas B. Wilkins
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 3 décembre 2008

DÉCISION

Le 27 novembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance réciproque d'interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre des intimés, le tout en vertu des articles 264, 265, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

Le 1^{er} décembre 2008, l'Autorité a déposé une requête pour obtenir un mode spécial de signification de la demande d'ordonnance réciproque et de l'avis d'audience; l'audience sur la demande principale devant se tenir au siège du Bureau le 15 décembre 2008, à compter de 14 h 00. L'audience sur la requête pour mode spécial de signification s'est tenue le 3 décembre 2008 au siège du Bureau.

Au cours de cette audience, le procureur de l'Autorité a déposé les pièces au soutien de sa requête et a présenté les arguments à son appui, notamment le fait qu'un mode spécial de signification est nécessaire en l'espèce étant donné l'impossibilité de rejoindre certains intimés aux adresses connues de l'Autorité. Le procureur de l'Autorité a plaidé que les intimés font l'objet d'ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs émises par plusieurs commissions des valeurs mobilières à travers le Canada. Il a fait valoir que plusieurs moyens de signification avaient été utilisés avec succès par les différentes commissions. Il a donc présenté au Bureau ces moyens de signification et a demandé au Bureau d'autoriser la signification par ces divers moyens.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, des arguments et des pièces présentés à son appui, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*⁴ prononce la décision suivante :

-
1. L.R.Q., c. V-1.1
 2. L.R.Q., c. A-33.2.
 3. *Ibid.*
 4. R.R.Q., c. V-1.1, r. 0.1.3

ACCUEILLE la présente requête pour mode spécial de signification;

AUTORISE la signification de la demande réciproque d'interdiction d'opération sur valeurs, dossier 2008-042, à Petroleum Unlimited LLC, Aurora Escrow Services LLC, Reserve Oil & Gas LLC et Roger A. Kimmel Jr. par télécopieur au numéro suivant : 1-330-562-1669;

AUTORISE la signification de la demande réciproque d'interdiction d'opération sur valeurs, dossier 2008-042, à Global Petroleum Strategies LLC, Rosemary Salveggi, Stephen J. Shore et Troy Gray par télécopieur au numéro suivant 1-561-392-8677; et

AUTORISE la signification de la demande réciproque d'interdiction d'opération sur valeurs, dossier 2008-042, à Petroleum Unlimited LLC, Aurora Escrow Services LLC, Reserve Oil & Gas LLC, Global Petroleum Strategies LLC, Roger A. Kimmel Jr. Rosemary Salveggi, Stephen J. Shore et Troy Gray par courriel aux adresses suivantes: kimmellaw@aol.com, rb@gpsoil.com, br@gpsoil.com, rcarmine1@hotmail.com, morgankimmel@hotmail.com, kimmellaw@aol.com. Une confirmation que l'envoi du courriel est réussi constituera une preuve de signification valide.

Fait à Montréal, le 3 décembre 2008.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président par intérim

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président